



Aix en Provence

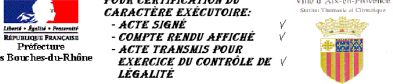
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.621**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131118-35645-DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/13
Date de réception : jeudi 21 novembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

OBJET : AVIS DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE SUR LE PROJET DE DECRET MODIFICATIF PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jean CHORRO à Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Héliot BRAMI, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services
Direction des Assemblées et CommissionsRAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/11/13

IP

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI**Nomenclature :** 8.5 Politique de la ville-habitat-logement**Politique Publique :** 02-VIE INSTITUTIONNELLE**OBJET :** AVIS DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE SUR LE PROJET DE DECRET
MODIFICATIF PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 porte création de l'Etablissement Public Foncier de Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Conformément aux dispositions de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, cet établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières et foncière de nature à faciliter l'aménagement des territoires. L'EPF peut également être chargé d'effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et le cas échéant participer à leur financement.

L'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux Etablissements Publics Fonciers prévoit que les décrets de création de ces entités doivent être modifiés pour être conformes aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme.

Les révisions du décret relatif à la création de l'EPF, détaillées dans le tableau comparatif en annexe, portent sur les domaines suivants :

- dénomination, périmètre et compétences des EPF
- composition des Conseils d'administration, élection des membres, modalités de fonctionnement
- contrôle économique et financier
- désignation de l'autorité de contrôle et de l'exercice du contrôle

Conformément à l'article L.321-2 du code de l'urbanisme, les projets de décrets doivent être soumis à l'avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux de communes de plus de 20 000 habitants non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'Etablissement Public Foncier concerné.

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable sur le projet de décret modificatif joint en annexe du présent rapport.

**2013.621 - AVIS DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE SUR LE PROJET DE DECRET
MODIFICATIF PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Présents et représentés	: 48
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**MODIFICATION DU DECRET DE L'EPF PACA
TABLEAU COMPARATIF**

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET
<p>Dénomination et périmètre</p>	<p>Article 1 Il est créé, sous le nom d'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	<p>Article 1er L'établissement public foncier de l'Etat, créé par décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 et dénommé établissement public foncier de Provence - Alpes - Côte d'Azur, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.</p>
<p>Compétence</p>	<p>Article 2 Cet établissement est habilité dans l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 1° A procéder à toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et spécialement le renouvellement urbain, le logement, notamment social, le développement d'activités économiques, et à contribuer à la protection des espaces agricoles, à la préservation des espaces naturels remarquables et à l'aménagement du territoire ; 2° A procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies au 1° ci-dessus et, le cas échéant, à participer à leur financement. Les missions définies aux 1° et 2° ci-dessus peuvent être réalisées par l'établissement public soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions passées avec eux ; 3° A réaliser, lorsqu'il en a reçu l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article 16, des opérations d'aménagement et des équipements pour son compte ou pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions à passer avec eux.</p>	<p>Article 2 Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour la préservation des espaces naturels et agricoles, l'établissement public foncier de Provence - Alpes- Côte d'Azur peut passer avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et tout établissement public exerçant des compétences en matière foncière des conventions-cadres qui définissent leurs modalités de coopération. Il est compétent pour achever les opérations d'aménagement et les travaux d'équipements décidés par délibération et autorisés par l'autorité de contrôle avant le 8 septembre 2011.</p>
<p>PPI</p>	<p>Article 3 Les activités de l'établissement public foncier s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions réalisé par tranches annuelles.</p>	<p>Article 3 Les activités de l'établissement public foncier de l'Etat s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en oeuvre conformément aux dispositions des articles R* 321-13, R* 321-15 et R* 321-16 du même code.</p>

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET
<p>Exercice du droit d'expropriation, du droit de préemption, de priorité - acquisition de participations</p>	<p>Article 4</p> <p>Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2, l'établissement public foncier peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par ledit code ainsi que le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Article 4-1</p> <p>L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités du dernier alinéa de l'article 16.</p>	<p>Article 4</p> <p>Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Article 4-1</p> <p>L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R* 321-18 et du III de l'article R* 321-19 du code de l'urbanisme.</p>

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET
Composition du CA	<p>Article 5</p> <p>L'établissement public est administré par un conseil de quarante-trois membres représentant les collectivités territoriales et les chambres consulaires régionales désignés, en leur sein, par leur organe délibérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dix pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; -deux pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ; -deux pour le département des Hautes-Alpes ; -sept pour le département des Alpes-Maritimes ; -neuf pour le département des Bouches-du-Rhône ; -six pour le département du Var ; -quatre pour le département de Vaucluse ; -un pour la chambre de commerce et d'industrie de région ; -un pour la chambre régionale d'agriculture ; -un pour la chambre régionale des métiers. <p>Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, constate par arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture la composition nominative du conseil d'administration.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration de trente quatre membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R*321-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il est composé de :</p> <p>1° Trente représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) six représentants de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur désignés par son organe délibérant ; b) douze représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de : <ul style="list-style-type: none"> - deux représentants du département des Alpes de Haute-Provence ; - deux représentants du département des Hautes-Alpes ; - deux représentants du département des Alpes-Maritimes ; - deux représentants du département des Bouches-du-Rhône ; - deux représentants du département du Var ; - deux représentants du département du Vaucluse ; c) neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de : <ul style="list-style-type: none"> - un pour la communauté urbaine de Marseille – Provence – Métropole ; - un pour la métropole de Nice - Côte d'Azur ; - un pour la communauté d'agglomération de Toulon – Provence - Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Pays d'Aix ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Avignon ; - un pour la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ; - un pour la communauté d'agglomération de Salon - Etang de Berre - Durance ; - un pour la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne ; - un pour la communauté d'agglomération de Draguignan ; d) trois membres représentant les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article 5-1 ; <p>Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les</p>

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET
<p>Mode désignation indirecte des membres du CA</p>	<p>Article 6</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont désignés pour six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil par de nouveaux membres désignés selon les mêmes modalités que ceux qu'ils remplacent. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur. Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement</p>	<p>Article 5-1</p> <p>L'assemblée visée à l'article 5 est régie par les dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Elle est réunie par le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur qui en fixe le règlement.</p> <p>Article 6</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis. Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R*321-5 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Election du président et des vices présidents du CA et composition du bureau</p>	<p>Article 7</p> <p>Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un président et six vice-présidents ; il désigne également quinze membres qui, avec le président et les vice-présidents, constituent le bureau.</p> <p>Le bureau comporte au moins au conseiller de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et un conseiller général de chacun des six départements. Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	<p>Article 7</p> <p>Le conseil d'administration élit, pour une durée de six ans, son président parmi les représentants de la région, un vice-président parmi les représentants des départements et un vice-président parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il désigne également quatorze membres qui, avec le président et les vice-présidents, constituent le bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois membres représentent le collège des représentants de la région ; - six membres représentent le collège des représentants des départements ; - trois membres représentent le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; - deux membres représentent le collège des représentants de l'Etat. <p>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre d'élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p>

Tableau comparatif EPF PACA

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET
Fonctionnement du CA	<p>Article 8</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.</p> <p>Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.</p> <p>Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande du préfet de région.</p> <p>Sa convocation est de droit si les deux tiers des membres au moins en adressent la demande écrite à son président.</p> <p>Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, de Vaucluse assistent de droit aux séances du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le contrôleur budgétaire de l'Etat et l'agent comptable de l'établissement ont accès aux séances du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations leur sont adressés.</p> <p>Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile.</p> <p>Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation.</p> <p>Un membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Article 8</p> <p>Le conseil d'administration est réuni et délibère conformément aux dispositions de l'article R*321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET
<p>Compétence du CA et délégation au bureau</p>	<p>Article 9</p> <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions de mise en oeuvre de l'article 2 ;</p> <p>7° Il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>8° Il approuve les transactions ou autorise le directeur général à transiger dans les conditions qu'il détermine ;</p> <p>9° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>10° Il fixe la domiciliation du siège.</p> <p>Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau, à l'exception de ceux définis aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° ci-dessus.</p>	<p>Article 9</p> <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il définit l'orientation de la politique à suivre et approuve le programme pluriannuel et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p> <p>7° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>8° Il approuve les transactions ;</p> <p>9° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>10° Il fixe la domiciliation du siège ;</p> <p>11° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation mentionnées à l'article 4-1.</p> <p>Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau sous réserve des dispositions de l'article R*321-6 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article R*321-10 du code de l'urbanisme.</p>

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET
<p>Compétence du bureau</p>	<p>Article 10</p> <p>Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Il se réunit et délibère dans les conditions définies par le règlement intérieur.</p> <p>Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, de Vaucluse assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (1), le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le contrôleur budgétaire de l'Etat et l'agent comptable de l'établissement ont accès aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de toutes les réunions leur sont adressées, ainsi qu'aux préfets des six départements de la région.</p> <p>Le préfet de région peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile.</p> <p>Le bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>Article 10</p> <p>Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration.. Il se réunit et délibère dans les conditions définies par le règlement intérieur.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET
<p>Désignation de l'autorité de contrôle et du contrôle</p>	<p>Article 16</p> <p>Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est exercé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration et celles prises par le bureau ne sont exécutoires qu'après approbation par le préfet de région.</p> <p>L'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le préfet de région des délibérations susmentionnées vaut approbation tacite, dans les cas et conditions prévus par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Toutefois, les délibérations du conseil d'administration ou du bureau et les décisions du directeur général ou de son adjoint relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont exécutoires de plein droit, dès leur transmission au préfet de région, si l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention visée à l'article 2 préalablement approuvée par le préfet de région.</p> <p>Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions susmentionnées, par le préfet de région, dans le délai de dix jours après réception, vaut approbation tacite.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux</p>	<p>Article 14</p> <p>Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Provence – Alpes - Côte d'Azur est exercé par le préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône Les dispositions des I et III de l'article R* 321-18 et I à III de l'article R* 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier de Provence – Alpes - Côte d'Azur.</p>

Tableau comparatif EPF PACA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et
du logement

Décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier de Provence – Alpes – Côte d'Azur

NOR :

Publics concernés : établissement public foncier d'Etat de Provence – Alpes – Côte d'Azur

Objet : modifie le décret de création de cet établissement en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'agence foncière et technique de la région parisienne qui prévoient que « les décrets de création et des établissements publics d'aménagement et des établissements publics fonciers de l'Etat existant à la date de publication de la présente ordonnance, ainsi que l'agence foncière et technique de la région parisienne, sont modifiés pour être conformes aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre III de la partie législative du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la présente ordonnance dans un délai de deux ans à compter de la date de sa publication ».

Entrée en vigueur : immédiate

Notice :

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R*321-1 à R*321-6, R*321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 143-2 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu l'article 3 du décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence – Alpes - Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le conseil régional de Provence – Alpes - Côte d'Azur le

Vu l'avis émis par le conseil général du Vaucluse le ;

Vu l'avis émis par le conseil général des Alpes de Haute-Provence le ;

Vu l'avis émis par le conseil général des Hautes-Alpes le ;

Vu l'avis émis par le conseil général des Alpes-Maritimes le ;

Vu l'avis émis par le conseil général des Bouches-du-Rhône le ;

Vu l'avis émis par le conseil général du Var le ;

Vu l'avis émis par la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole le ;

Vu l'avis émis par le syndicat le ;

Vu l'avis émis par la commune le ;

Vu la lettre de saisine de en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'établissement public foncier de l'Etat, créé par décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 et dénommé établissement public foncier de Provence – Alpes - Côte d'Azur, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux.

Pour la préservation des espaces naturels et agricoles, l'établissement public foncier de Provence - Alpes - Côte d'Azur peut passer avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Provence – Alpes - Côte d'Azur, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et tout établissement public exerçant des compétences en matière foncière des conventions-cadres qui définissent leurs modalités de coopération.

Il est compétent pour achever les opérations d'aménagement et les travaux d'équipements décidés par délibération et autorisés par l'autorité de contrôle avant le 8 septembre 2011.

Article 3

Les activités de l'établissement public foncier de l'Etat s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en oeuvre conformément aux dispositions des articles R* 321-13, R* 321-15 et R* 321-16 du même code.

Article 4

Pour la réalisation des missions mentionnées à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4-1

L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R* 321-18 et du III de l'article R* 321-19 du code de l'urbanisme.

Article 5

L'établissement public est administré par un conseil d'administration de trente quatre membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R*321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Trente représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- a) six représentants de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur désignés par son organe délibérant ;
- b) douze représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :
 - deux représentants du département des Alpes de Haute-Provence ;
 - deux représentants du département des Hautes-Alpes ;
 - deux représentants du département des Alpes-Maritimes ;
 - deux représentants du département des Bouches-du-Rhône ;
 - deux représentants du département du Var ;
 - deux représentants du département du Vaucluse ;
- c) neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :
 - un pour la communauté urbaine de Marseille - Provence - Métropole ;
 - un pour la métropole de Nice - Côte d'Azur ;
 - un pour la communauté d'agglomération de Toulon - Provence - Méditerranée ;
 - un pour la communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;
 - un pour la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
 - un pour la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
 - un pour la communauté d'agglomération de Salon - Etang de Berre - Durance ;

- un pour la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne ;
- un pour la communauté d'agglomération de Draguignan ;

d) trois membres représentant les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article 5-1 ;

Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration.

2° quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Trois personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

Le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Article 5-1

L'assemblée visée à l'article 5 est régie par les dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme.

Elle est réunie par le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur qui en fixe le règlement.

Article 6

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R*321-5 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le conseil d'administration élit, pour une durée de six ans, son président parmi les représentants de la région, un vice-président parmi les représentants des départements et un vice-président parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

propre. Il désigne également quatorze membres qui, avec le président et les vice-présidents, constituent le bureau :

- trois membres représentent le collège des représentants de la région ;
- six membres représentent le collège des représentants des départements ;
- trois membres représentent le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- deux membres représentent le collège des représentants de l'Etat.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre d'élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8

Le conseil d'administration est réuni et délibère conformément aux dispositions de l'article R*321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

- 1° Il définit l'orientation de la politique à suivre et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
- 3° Il approuve le budget ;
- 4° Il autorise les emprunts ;
- 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;
- 7° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;
- 8° Il approuve les transactions ;

9° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

10° Il fixe la domiciliation du siège ;

11° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation mentionnées à l'article 4-1.

Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau sous réserve des dispositions de l'article R*321-6 du code de l'urbanisme.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.

Article 10

Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration. Il se réunit et délibère dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 11

Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R*321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R*321-9 à R*321-12 du même code.

Article 12

L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R*321-21 du code de l'urbanisme.

Article 13

Les ressources de l'établissement comprennent notamment:

1° Toute ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;

2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;

- 3° Le produit des emprunts garantis par une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- 4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- 5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;
- 6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- 7° Les dons et legs ;
- 8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement.

Article 14

Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Provence - Alpes - Côte d'Azur est exercé par le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône. Les dispositions des I et III de l'article R* 321-18 et I à III de l'article R* 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier de Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Article 15

La ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.